

# Quel est le cadre juridique de Natura 2000 ?

une réponse

## ▲ Deux directives européennes

Le réseau Natura 2000 est institué par deux directives européennes :

### ▲ La « directive habitats-faune-flore » sur la conservation des habitats naturels, de la faune (sauf oiseaux) et de la flore sauvages

☞ directive 92/43/CEE du 21 mai 1992

☞ *Habitat : ensemble des milieux qui possèdent les conditions écologiques favorables au complet développement d'une espèce animale ou végétale ; terme plus ou moins synonyme de « biotope »*

Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen composé notamment de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** abritant les habitats naturels et les habitats d'espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

☞ *La liste des habitats naturels et des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages est annexée à la directive (annexe I : habitats naturels ; annexe II : espèces, sauf les oiseaux).*

La directive désigne également les habitats ou espèces **prioritaires** (en **danger de disparition** sur le territoire des états membres) pour la conservation desquels l'Union européenne est responsable.

### ▲ La « directive oiseaux » sur la conservation des oiseaux sauvages

☞ directive 79-409/CEE du 2 avril 1979

Elle prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'**oiseaux sauvages rares ou menacées** à l'échelle de l'Europe.

Dans chaque pays de l'Europe sont désignés en **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** les sites les plus appropriés pour la conservation des habitats de ces espèces.

☞ *L'annexe I de la directive liste les espèces concernées (117 : par exemple l'Aigle de Bonelli, le Grand-duc d'Europe, le Rollier d'Europe, le Grand Tétrás, le Flamant rose, le Martin-pêcheur,...).*

### ▲ L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation et des Zones de Protection Spéciale, qui, souvent, se chevauchent, constitue le réseau Natura 2000.

## ▲ Transcription des directives européennes dans le droit français

### ▲ Obligation de résultat mais libre choix des moyens

Dans les zones appartenant au réseau Natura 2000, les États membres s'engagent à maintenir et/ou à restaurer les types d'habitats naturels et d'espèces concernés dans un **état de conservation favorable**.

Les directives européennes imposent une **obligation de résultat** au regard des objectifs à atteindre, tout en laissant à chaque État le choix des moyens, notamment juridiques, pour y parvenir (réglementaires ou contractuels).

Le dispositif transposant en droit français les directives européennes est désormais complet. Il fixe le cadre juridique des moyens choisis par la France.

### ▲ L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001

L'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 donne un cadre juridique à la gestion des sites Natura 2000. Ce texte est intégré au code de l'environnement (art. L.414-1 et suivants). Il poursuit quatre buts :

- Donner une existence juridique aux sites Natura 2000 de façon à ce qu'un régime de protection contractuel ou réglementaire puisse s'appliquer dans tous les cas ;

- Privilégier l'option d'une protection assurée par voie contractuelle ¶ 355303 ;
- Organiser la concertation nécessaire à l'élaboration des orientations de gestion de chaque site : documents d'objectifs ¶ 355302 ;
- Instaurer un régime d'évaluation des incidences des programmes ou projets dont la réalisation est susceptible d'affecter de façon notable un site ¶ 355303.

#### ▲ **Des décrets ont été publiés en application de cette ordonnance :**

- Le décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 traite des procédures de désignation des sites. Il conforte notamment le rôle des collectivités locales dans le cadre de la désignation des sites.
- Les décrets n°2001-1216 et du 20 décembre 2001 et n°2006-922 du 26 juillet 2006 concernent la gestion des sites. Ils précisent la démarche concertée pour l'élaboration des documents d'objectifs et les dispositions relatives aux contrats Natura 2000 ¶355303 et aux chartes Natura 2000 ¶355305.

#### ▲ **Liste des habitats et des oiseaux concernés**

Deux arrêtés du 16 novembre 2001 déterminent, l'un les espèces d'oiseaux sauvages justifiant la désignation de ZPS, l'autre les habitats naturels et d'espèces justifiant la création de ZSC.

#### ▲ **Gestion contractuelle des sites Natura**

Les circulaires interministérielles du 3 mai 2002 et 5 octobre 2004, relatives respectivement à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 (la liste détaillée des contrats possibles figurant dans la circulaire du 21 novembre 2007) et à l'évaluation des incidences, complètent le dispositif.

#### ▲ **Désignation des sites Natura 2000**

##### ▲ **Directive habitat (ZSC)**

- ▶ La première étape, nationale, consiste en la proposition par la France à la Commission européenne d'une liste de sites « susceptibles d'être reconnus d'importance communautaire ».
  - ⊗ *En 1994 et 1995, l'inventaire de ces pSIC (proposition de Site d'intérêt communautaire) a été réalisé régionalement sous l'égide des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel et validé par le Muséum National d'Histoire Naturelle .*
  - ⊗ *Le préfet de département consulte sur les projets de périmètre des sites les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés (EPCI).*
- ▶ La deuxième étape, au niveau communautaire, consiste tout d'abord à évaluer les propositions des États membres pour chaque habitat de la directive, puis pour chaque site. Lorsque les propositions sont jugées suffisantes, la commission valide, en accord avec les États, la liste des sites retenus qui deviennent alors des SIC. Pour les régions biogéographiques alpines et méditerranéennes, cette validation date respectivement des 22 décembre 2003 et 19 juillet 2006.
- ▶ La troisième étape consiste à ce que, au niveau national, les SIC deviennent par la publication d'arrêtés ministériels de désignation des Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

En région PACA, parmi les 91 sites « habitats », 17 sont actuellement désignés en ZSC  
 ⊗ *information mars 2008.*

##### ▲ **Directive oiseaux (ZPS)**

La désignation d'un site en Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive oiseaux est faite **directement** par arrêté ministériel par l'État membre, en une seule étape, dès transmission à la commission européenne ¶355301.